

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 04 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



B.J. AUTO

2 RUE DE LA PETITE CHAUSSEE
ZI BRETEUIL
60120 BRETEUIL

Références : IC-R/0279/22-AL/SF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement B.J. AUTO implanté 2 rue de la petite chaussée ZI Breteuil 60120 BRETEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.J. AUTO
- 2 rue de la petite chaussée ZI Breteuil 60120 BRETEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0005100971
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BJ AUTO a pour activité la récupération de Véhicules Hors d'Usage (VHU), le démontage et la dépollution de ces véhicules et la vente de pièces détachées d'occasion.

Les activités de la société sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1991 autorisant la société BJ AUTO à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de BRETEUIL et par l'arrêté complémentaire du 8 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément du centre de véhicule hors d'usage. Les activités sont répertoriées sous la rubrique 2712.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 4 : Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 5 : entreposage des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Attestation de capacité FF	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
PC 2 : Modification attestation de capacité FF	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-102	/	Sans objet
PC 3 : Attestation d'aptitude FF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
PC 6 : Déclaration de gestion FF	Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en avant des non-conformités portant sur la gestion des fluides frigorigènes.

Il est donc proposé à madame la préfète de mettre la société en demeure de respecter les dispositions associées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : Attestation de capacité FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité n°40797 délivrée par la société CEMAFROID le 27 juin 2018. Cette attestation est valable jusqu'au 26 juin 2023. Le numéro de SIRET mentionné sur l'attestation est le 37915252300013. Ce SIRET a été vérifié et correspond au site de Breteuil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 2 : Modification attestation de capacité FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : L'exploitant mentionne que depuis le mois de septembre 2018, un nouvel appareil de récupération des fluides est utilisé. L'ancien appareil était de la marque "AutoDrain". Une modification sur le matériel de récupération de fluides est donc intervenue sur le site. Le nouvel appareil est le : Clim Fill Easy de la marque VALEO (n° de série : 180601000026). L'exploitant a transmis par mail du 28 juin 2022, une copie de la demande de déclaration de modification faite auprès de Cemafroid le 24 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 3 : Attestation d'aptitude FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; 3° (Supprimé).
Constats : Sur le site, un employé est en charge de la dépollution des véhicules hors d'usage et de la manipulation des fluides frigorigènes: - Monsieur Jérôme PIERRE: attestation d'aptitude de catégorie V délivrée le 19 juin 2018 par la société APAVE. L'attestation porte le numéro 02-BOV-2-C5-2018-5177634.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 4 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : Un nouvel appareil pour la récupération des fluides frigorigènes a été mis en place en septembre 2018. L'exploitant a présenté l'appareil utilisé. Celui-ci permet de récupérer 10 kg de fluides de type R 134A. Le contrôle de l'appareil a été réalisé par la société AMGI le 17 janvier 2022. Le rapport mentionne que l'appareil contient 5.8 kg de R134A. L'exploitant mentionne qu'avant le mois de septembre 2018, un autre appareil était utilisé (marque AutoDrain). 3 bouteilles contenant des fluides frigorigènes récupérés par cet appareil sont stockés sur le site. Ces fluides sont donc présents sur le site depuis 2018. Non-conformité n° 1 : L'exploitant n'a pas procédé à l'enlèvement de fluide frigorigène et n'a pas présenté de bordereau de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 5 : entreposage des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. [...]
Constats : Comme mentionné dans le fiche de constat précédente, 3 bouteilles contenant des fluides frigorigènes sont stockés sur le site. Ces fluides frigorigènes ont été récupérés avant le mois de septembre 2018. La durée d'entreposage est donc supérieur à 6 mois. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un devis de la société CHIMIREC du 25 avril 2014 pour l'enlèvement de 2 bouteilles de CFC. Le prix pour l'enlèvement de 2 à 5 bouteilles est de 400 euros HT. L'exploitant mentionne qu'il attend d'avoir plus de CFC afin de procéder à son évacuation. L'exploitant a transmis par mail du 25 juin 2022 4 nouvelles demandes d'offre commerciale pour la collecte et le traitement de 3 bouteilles de fluides frigorigène R134a. L'exploitant s'est rapproché des sociétés suivantes : Chimirec, Ecohuiles, Di-services, D2alliance. L'exploitant est dans l'attente de devis pour l'évacuation de ces 3 bouteilles. Non-conformité n°2 : 3 bouteilles contenant des fluides frigorigènes sont stockés sur le site depuis plus de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 6 : Déclaration de gestion FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquisées ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'exploitant a présenté la déclaration réalisée auprès de l'organisme CEMAFROID le 14 janvier 2022. Le site ne réalise que la récupération de fluides frigorigènes sur les VHU traités. Pour l'année 2021, la quantité totale de fluide R134a récupérée est de 0.96kg. La déclaration mentionne également l'état des stocks en début et en fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet